

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULÊME

Angoulême, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIPPI INDUSTRIE

34 route de La Couronne
La Fouillouse
16440 Mouthiers-Sur-Boëme

Références : 2024 1342 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007201449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement LIPPI INDUSTRIE implanté 34 route de La Couronne La Fouillouse 16440 Mouthiers-sur-Boëme. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée à la suite d'une réunion pour évoquer les procédures à adopter dans le cadre de la cession de l'unité U4 à un repreneur afin de faire le point sur les constats observés lors des dernières inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIPPI INDUSTRIE
- 34 route de La Couronne La Fouillouse 16440 Mouthiers-sur-Boëme
- Code AIOT : 0007201449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LIPPI INDUSTRIE est spécialisée dans la fabrication de clôtures de sécurité et de portails/portillons ayant différents usages. Elle produit également des grillages simple torsion et éléments et accessoires de clôtures (panneaux soudés, poteaux, ...). Elle assure aussi la distribution et la vente de ses produits.

La fabrication consiste en soudage, montage, plastification (peinture, vernis).

La société n'est implantée que sur le marché français.

L'exploitation des unités U2 et U4 ont respectivement été arrêtées en février et en août 2024.

La présente inspection a permis d'échanger sur les modalités de procédure dans le cadre de la cession de l'unité U4 qui doit faire l'objet d'un plan de cession examiné par le tribunal de commerce dont la séance initiale a été reportée au 07/11/2024 pour examiner les conditions suspensives en lien avec les procédures ICPE.

Par courriel du 27/09/2024, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Angoulême a informé que la visite du 03/10/2024 intègre également une visite du site, les suites aux non-conformités observées sur le site ainsi que les travaux à réaliser.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 2.9 et 6.2.1 et 6.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.5.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Défense incendie de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.7.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Points de rejets (emplacement), ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.7.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 3.2.3	Levée de mise en demeure
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.4.2, 7.4.4 et 7.7.2	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	Sans objet
8	Traitement des fumées – consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
9	Surveillance des points de rejet – prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Sans objet
10	Complétude du rapport d'Organisme Agréé	Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques actions correctives ont été mises en œuvre et la mise en demeure d'avril 2023 est partiellement satisfaite.

Des écarts subsistent en matière de défense contre l'incendie, de confinement des eaux d'extinction, d'émissions atmosphériques et de conformité des exutoires...

L'exploitant doit intégrer ces mises en conformités nécessaires dans les différents plans d'action attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée :
<p>Constat lors de l'inspection de février 2023 :</p> <p>Pour U3 : mesures faites le 05/07/2022 par DEKRA. * valeurs très élevés des HF (plus de 5 fois la VLE) à l'extraction du dégraissage. * les autres valeurs sont conformes. Pour U4 : mesures faites le 04/07/2022 par DEKRA. * valeurs beaucoup trop élevées pour H+ (64 fois plus élevées) à l'extraction du dégraissage 1. * valeurs trop élevées pour HF (plus de 6 fois la VLE) à l'extraction du dégraissage 2. * valeurs trop élevées pour H+ (plus de 8 fois la VLE) pour l'extraction de la conversion * les autres valeurs sont conformes. Des mesures n'ont pas été faites pour U2 puisqu'il n'y a plus d'activité dans ce bâtiment depuis plusieurs mois.</p> <p>L'exploitant justifie ces dépassements par le fait que les mesures ont été faites avant l'entretien annuel. Les valeurs doivent être conformes tout au long de l'année que ce soit avant comme après l'entretien annuel. L'exploitant doit expliquer la raison de ces dépassements et doit proposer et mettre en place une solution afin d'éviter que de telles valeurs soient à nouveau mesurées. A l'issue de la mise en œuvre des actions ainsi définies, un nouveau contrôle des rejets sera effectué afin de vérifier leur conformité.</p> <p>APMD du 27/04/2023: Echéance 27/10/2023. de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 afin de s'assurer que les valeurs limites de rejets des émissions atmosphériques soient toujours respectées</p>

tout au long de l'année.
<p>Constats :</p> <p>Suite aux éléments transmis suite à la mise en demeure du 27/04/2023, l'inspection a analysé les rapports de rejets atmosphériques. Les analyses des rejets atmosphériques après l'inspection n'ont révélé aucun nouveau dépassement de valeurs limites.</p> <p>C'est pourquoi par courrier préfectoral du 02/07/2024, la préfète a indiqué à l'exploitant que « les rejets atmosphériques sont devenus conformes ». Ce constat permet de lever cette partie de la mise en demeure suscitée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 2.9 et 6.2.1 et 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de février 2023:</p> <p>Les mesures des niveaux acoustiques doivent être faites dans un délai d'un an à compter de la notification de l'AP du 21/01/2021.</p> <p>Mesures faites par DEKRA les 11 et 12/10/2021. Les valeurs sont conformes en limites de propriété. Par contre, elles sont non conformes en émergence car trop élevées (9 à 20,5 dB(A) en plus selon le jour ou la nuit et l'emplacement des sonomètres). Ces nuisances semblent provenir des extracteurs d'air des points de soudure et autres. Les grosses machines de débit automatique de tubes de l'unité 4 ont quitté le site en octobre 2022. L'unité 2 est à l'arrêt depuis plusieurs semaines. La cadence de chargement des camions a changé puisque c'est fait selon des plages horaires bien spécifiques.</p> <p>En raison des valeurs élevées en émergence et de l'évolution dans le site, l'exploitant doit procéder à de nouvelles mesures acoustiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon l'exploitant, une analyse acoustique aurait été réalisée fin 2023 sans qu'il n'ait été en mesure de justifier de sa bonne réalisation.</p> <p>Au niveau des zones de non-conformités principalement côté U3, l'exploitant a indiqué avoir fait des travaux sur des extracteurs de ventilation afin de rehausser les équipements et de capoter les parties bruyantes. Aucun justificatif n'a été présenté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé l'exploitant de transmettre, sous un mois, la justification de la réalisation d'une campagne acoustique en 2023 et de la réalisation des travaux ad hoc permettant de retrouver un</p>

niveau de conformité acoustique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de février 2023: En cas de pollution accidentelle, les rejets se font directement vers le milieu naturel, soit dans un fossé soit dans un champ selon où cela se produit sur le site. Les rétentions incendie et en cas de pollution accidentelle sont prévues dans le projet de réaménagement du site en concertation avec le SDIS. Plusieurs pistes sont à l'étude. L'exploitant doit fournir une solution transitoire et un échancier de mise en place des rétentions des eaux polluées. Il transmet aussi un échancier sur la projection et la réalisation de ce projet en incluant cette thématique.</p> <p>APMD du 27/04/2023: Échéance : -3 mois (soit 27/07/2023): pour installer le dispositif de confinement associé au bâtiment U4, -1 an (soit 27/04/2024): pour installer le dispositif de confinement associé au bâtiment U1, U2 et U3.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, l'article 7.5.4 de l'APC de 2021 prévoit les dispositifs suivants pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie :</p> <p style="padding-left: 40px;">Le volume de rétention nécessaire est défini de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour U1, U2 et U3</u> : Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention de 1470 m³ à l'est de la zone, isolé du bassin d'infiltration de 250 m³ par une vanne de coupure. • <u>Pour U4</u> : Les eaux d'extinction d'un incendie sont dirigées et stockées à l'Est du site. Elles sont contenues sur l'aire étanche via un muret en limite de propriété dont l'altitude maximale est de 107,96 m et via la mise en place d'une barrière de rétention au niveau du portail et du portillon. Une vanne permet de mettre la zone sur rétention. <p>Malgré les nombreux échanges entre l'inspection / le corps préfectoral et l'exploitant / l'administrateur judiciaire, aucune mise en conformité n'a encore été réalisée à ce sujet malgré un dépassement des délais de la mise en demeure supra de près de 6 mois.</p> <p>L'inspection rappelle que plusieurs échanges, réunions ont eu lieu sur ces sujets depuis le mois de mars 2024. Un courrier préfectoral précisant les attendus a été transmis le 2 juillet 2024. Tous ces éléments n'ont pas été pris en considération dans les différents produits de sortie de l'exploitant / repreneur / administrateur judiciaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée du fait du non-respect de la mise en demeure au regard du projet de cession de l'unité U4 à un repreneur et de la nécessité de réviser les besoins en matière de confinement des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Il est nécessaire que l'exploitant avance sur ces sujets et se mettent en conformité rapidement</p>

pour disposer du requis en termes de confinement des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Défense incendie de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Prescriptions contrôlées : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les ressources en eau disponibles sur le site doivent être de 1 020 m³ pour 2h, soit un débit de 510 m³/h. Elles sont constituées de : -un bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume utile de 240 m³ situé entre U1 et la RD35 ; -une bâche souple de 660 m³ à proximité de U1 ; -un poteau incendie de 60 m³/h implanté à proximité de U4 sur la voie publique ; (...) <p>Constat lors de l'inspection de février 2023:</p> <p>Aucune des réserves d'eau incendie n'est en place ; l'exploitant indique qu'elles sont encore à l'étude avec le projet de réaménagement du site. Seul le poteau incendie sur la voie publique est opérationnel.</p> <p>L'exploitant doit fournir une solution intermédiaire ainsi qu'un calendrier sur la mise en place de la réserve d'eau pour lutter contre un incendie par rapport à la projection et réalisation du projet de réaménagement incluant cette thématique.</p> <p>APMD du 27/04/2023:</p> <ul style="list-style-type: none"> -6 mois (soit le 27/10/2023): pour installer la mise en place de la bâche souple incendie de 660 m³, -1 an (soit le 27/04/2024): pour se doter de l'ensemble des moyens de lutte incendie.
<p>Constats :</p> <p>Malgré les nombreux échanges entre l'inspection / le corps préfectoral et l'exploitant / l'administrateur judiciaire, aucune mise en conformité n'a encore été réalisée à ce sujet malgré un dépassement des délais de la mise en demeure supra de près de 6 mois.</p> <p>L'inspection rappelle que plusieurs échanges, réunions ont eu lieu sur ces sujets depuis le mois de mars 2024. Un courrier préfectoral précisant les attendus a été transmis le 2 juillet 2024. Dans ce courrier, il a été juste précisé les éléments suivants : « la mise en place d'une réserve d'eau incendie de 640 m³ est envisagée courant 2024 » sans plus de précision du point de vue calendrier de mise en demeure.</p> <p>Tous ces éléments n'ont pas été pris en considération dans les différents produits de sortie de l'exploitant / repreneur / administrateur judiciaire. Le volume de 640 m³ n'est pas suffisant pour assurer la défense incendie au sens de l'arrêté préfectoral de 2021.</p>

De plus, l'exploitant n'a pas justifié que le poteau incendie public valorisé dans le cadre de la défense incendie de l'établissement permet bien de débiter 60 m³/h sous 1 bar. Après échange avec l'exploitant sur site, il indique que le poteau public ne délivre pas un débit conforme. Ce déficit hydraulique doit être pris en compte dans la définition des moyens à mettre en place pour la défense incendie du site.

Lors de la visite du site, une réserve incendie de 240 m³ (selon les dires de l'exploitant) a été observée par l'inspection et dont le niveau est assuré par la récupération des eaux pluviales de toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée du fait du non-respect de la mise en demeure au regard du projet de cession de l'unité U4 à un repreneur et de la nécessité de réviser les besoins en matière de défense contre l'incendie.

Il est nécessaire que l'exploitant avance sur ces sujets et se mettent en conformité rapidement pour disposer du requis en termes de défense incendie.

L'exploitant justifie également sous un mois que :

- le poteau incendie public ne délivre pas le débit escompté et le cas échéant il convient de considérer la nécessité de disposer sur site d'une réserve supplémentaire de 120 m³ considérant que ce poteau est inopérant ;
- la réserve située à proximité de U1 dispose bien d'une capacité de 240 m³ en toutes circonstances et qu'elle est bien un point d'eau incendie (EPI) référencé par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.4.2, 7.4.4 et 7.72

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de février 2023 :

Installations électriques : vérifié par DEKRA le 26/08/2022 pour les 4 unités.

-U1 : pas d'observation,

-U2 : 2 observations pour les matériels de la BT FABRICATION :

- le schéma (TN, TT, IT) n'apparaît pas avoir été défini, de nombreux transformateurs coffrets machines 400V/230V, assurer la protection contre les contacts indirects par la mise en œuvre d'un tel schéma (ou régime de neutre). - câblage confus et appareillages non fixés sur plusieurs coffrets machine et coffrets enrouleur, à reprendre.

-U3 : pas d'observation,

-U4 : 1 observation pour les matériels BT ATELIERS : blocs éclairages de sécurité de classe II : sortie passage piéton à côté porte auto B460FU\BAES\ Fonctionnement défectueux de l'éclairage de sécurité, le remettre en état de fonctionnement.

L'exploitant doit informer des travaux effectués sur les installations électriques afin de lever les observations.

APMD du 27/04/2023: Échéance : 1 mois (soit 27/05/2023): mettre en conformité ses installations électriques vis à vis des défauts observés lors du contrôle du 26 août 2022.

Constats :

Suite aux éléments transmis suite à la mise en demeure du 27/04/2023, l'inspection a analysé le suivi des non-conformités électriques. Les non-conformités supra ont été levées par l'exploitant.

C'est pourquoi par courrier préfectoral du 02/07/2024, la préfète a indiqué à l'exploitant que « les non-conformités notées sur les installations ont été levées ». Ce constat permet de lever cette partie de la mise en demeure suscitée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Captation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de septembre 2023 :

L'inspection a contrôlé les deux tunnels de traitement de surface de l'établissement situés dans les unités U3 et U4. La conception des installations est apparue adaptée à une bonne captation des émissions atmosphériques du traitement (capotage, dimensionnement et positionnement des extracteurs). L'inspection a également contrôlé la station de décapage des crochets des convoyeurs des unités U3 et U4, située dans l'unité 3. Cette station est constituée d'un bain dégraissant fermé par un capot, et d'une hotte aspirante disposée verticalement le long d'un des côtés du bain. La hotte est mise en service à chaque ouverture du capotage. L'inspection a constaté que le système d'ouverture du capot du bain conduit à ce que le capot se trouve devant la hotte d'aspiration et recouvre plus de la moitié de la surface d'aspiration. L'inspection a également constaté que le capot est ancien, et qu'il apparaît avoir été modifié (présence d'une paumelle sur l'ouvrant non reliée au bâti, et située à l'opposé du sens d'ouverture). Les deux représentants de l'exploitant ont indiqué que cette station est ancienne, que l'ouverture du capot est réalisée de cette façon avant leur arrivée dans l'entreprise (plus de 20 ans). L'exploitant n'a pas été en mesure de garantir que les émissions émises au-dessus de ce bain sont captées au mieux avec le capot devant la hotte.

Sous un mois, l'exploitant analysera le fonctionnement de l'aspiration de ce bain au regard de l'obligation portée par l'article 25 de l'arrêté du 30 juin 2006.

Il modifiera le système d'ouverture du bain pour ne plus obstruer partiellement sa hotte, ou justifiera à l'inspection que le fonctionnement actuel est suffisamment efficace pour capter au mieux les émissions atmosphériques.

Constats :

Dans sa réponse du 13/12/2023, l'exploitant précise avoir modifié la procédure et le capot du bain dégraissant de la station de décapage U3 et U4 pour ne plus obstruer la hotte aspirante des vapeurs des bains de traitement de surface raccordés. Ces changements ont apporté un

fonctionnement normal qui est suffisamment efficace pour capter au mieux des émissions atmosphériques des baignoires TS.

Lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté que les modifications supra ont bien été mises en œuvre. Le constat de la précédente inspection est donc désormais sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Points de rejets (emplacement), ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de septembre 2023 :

L'inspection a contrôlé visuellement le débouché des 4 systèmes d'extraction d'air de l'unité 3 et a pu constater qu'ils sont tous situés à une hauteur au-delà de 1 m du faîtage. Par contre, l'inspection a constaté la présence de "chapeaux chinois" sur tous les émissaires. Ces dispositifs empêchent la bonne dispersion des gaz rejetés par les extracteurs, et leur bonne élévation dans l'air.

L'exploitant a précisé que ces dispositifs sont nécessaires pour éviter l'entrée de pluie dans les émissaires lorsque les extracteurs sont arrêtés, par exemple la nuit. Cette eau étant dommageable pour les matériels situés en amont des émissaires. L'inspection a rappelé que la forme des conduits doit favoriser l'ascension des fumées et favoriser leur dispersion, les « chapeaux chinois » sont donc interdits.

L'exploitant procédera à la modification des sorties d'extractions afin de favoriser l'ascension des fumées sans utiliser de « chapeaux chinois » sous 1 mois.

Constats :

Dans sa réponse du 13/12/2023, l'exploitant indique « avoir fait des recherches auprès de fabricants industriels pour mettre en place des chapeaux sur nos sorties d'extractions qui permettraient de favoriser l'ascension des fumées sans pour autant porter préjudice à notre process. En effet, l'eau des pluies qui sont de plus en plus torrentielles, est dommageable pour les matériels situés en amont des émissaires ».

Dans sa réponse, l'exploitant a transmis uniquement des plans de coupe des matériels proposés d'être mis à la place des chapeaux chinois sans que le prestataire ne lui ait communiqué de notice technique et descriptive de ces équipements, notamment pour justifier que ces derniers permettent bien de favoriser l'ascension des gaz rejetés.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que la présence de chapeaux chinois concernait l'ensemble des exutoires de bâtiments U1, U2, U3 et U4. La gestion de la problématique doit être effectuée sur la globalité du site.

De plus depuis la route, l'inspection a constaté la présence de systèmes d'extraction au niveau de la toiture U4 à des hauteurs inférieures au 1 m réglementaire par rapport au faîtage de la toiture. Ceci doit également être pris en compte dans le cadre de la mise en conformité du site en matière d'émissions atmosphériques.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -se rapprocher du fabricant des systèmes d'extraction pour justifier que ces derniers permettent bien de favoriser une ascension des gaz rejetés ; -transmettre à l'inspection, un plan d'actions avec un calendrier raisonnable pour mettre en conformité l'ensemble des exutoires du site (y compris sur U4) ; -rehausser suivant une échéance raisonnable, les systèmes d'extraction présents en toiture à des hauteurs supérieures à 1 m par rapport au faîtage des toitures des bâtiments.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Traitement des fumées – consignes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de septembre 2023 :</p> <p>L'inspection a interrogé l'exploitant à propos des consignes d'exploitation et d'entretien des installations de captation, traitement et rejets des émissions des traitements de surface. L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de consigne d'exploitation répondant aux dispositions de l'article 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En matière d'entretien, l'exploitant a indiqué ne pas avoir formalisé la maintenance qu'il réalise sur les matériels. Cependant, il a été déclaré à l'inspection qu'une maintenance préventive est réalisée annuellement sur tous les extracteurs d'air d'U3 et d'U4 (entretien des moteurs électriques, vérification et remplacement des paliers et courroies si nécessaire, nettoyage des dispositifs de condensation des vapeurs). L'inspection a interrogé l'exploitant sur les dispositions mises en place afin de détecter une défaillance d'un extracteur. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas de moyen de détection d'un fortuit sur U4, et n'a pas pu affirmer qu'il en disposait pour U3. Par ailleurs, pour l'unité U3, qui dispose de surpresseurs en tête de tunnel afin d'assurer un confinement dynamique, il n'a pas pu être précisé si les surpresseurs s'arrêtent, ou non, en cas de défaillance des extracteurs (risque de renvoi des polluants vers l'atelier).</p> <p>Sous un mois, l'exploitant formalisera les consignes écrites prescrites par l'article 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010, que ce soit en matière de surveillance et d'exploitation et de maintenance préventive. Il adoptera les mesures suffisantes afin de détecter au plus tôt toute défaillance d'un extracteur. Enfin, il analysera le risque de mise en surpression du tunnel en cas de panne des extracteurs de l'unité U3.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans sa réponse du 13/12/2023, l'exploitant confirme que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une simulation a été faite pour voir ce qu'induisait une panne des extracteurs : il ressort que les systèmes d'alarmes et sirènes se sont mis en œuvre correctement pour alerter de la défaillance. Une procédure et des consignes ont été mises en place sur site pour détecter le plus rapidement

possible les défaillances d'un extracteur et d'arrêter le tunnel de traitement de surface en cas d'aléa ;

-la surveillance et l'exploitation de ces systèmes sont réalisées tous les jours et qu'une maintenance préventive est réalisée annuellement.

Ces éléments n'appellent pas de commentaires de l'inspection dès lors que l'exploitant met en place les actions idoines pour respecter la réglementation en vigueur (en outre via la mise en place de consignes d'exploitation, de surveillance et de maintenance).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des points de rejet – prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de septembre 2023 :

L'inspection a interrogé l'exploitant à propos de la réalisation des contrôles annuels des rejets dans l'air des traitements de surface par un organisme ou laboratoire agréé.

L'exploitant a indiqué qu'il fait réaliser habituellement la vérification en septembre, sauf en 2022 où le contrôle a été commandé en juillet.

En conséquence, à la date de l'inspection (13 septembre 2023), aucun contrôle n'avait été réalisé depuis 14 mois. L'exploitant a précisé que le contrôle est programmé dans le courant de la semaine du 18 septembre 2023.

L'exploitant veillera à respecter strictement à l'avenir la périodicité de contrôle des émissions par un organisme agréé fixée à 1 an maximum et, sous un mois, il adoptera une organisation robuste lui permettant de respecter cette fréquence.

Constats :

L'exploitant a précisé dans sa réponse que les contrôles annuels se feront désormais en septembre de chaque année pour veiller strictement à respecter la périodicité annuelle de contrôle.

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté l'arrêt des activités des unités U2 et U4. L'exploitant a indiqué que les analyses des rejets atmosphériques n'ont pas été réalisées en septembre 2024 mais a indiqué que ces derniers le seront prochainement et concerneront uniquement les exutoires (au nombre de 16) du bâtiment U3 présentant encore des activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre à l'inspection le rapport associé à la campagne de mesure des rejets atmosphériques des émissaires raccordés aux unités et installations (chaudière gaz...) en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Complétude du rapport d'Organisme Agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe IV
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de septembre 2023 : Le rapport de l'organisme agréé sur la surveillance réalisée en juillet 2022 concernant les conditions de fonctionnement de l'installation n'a pas été détaillé. Le rapport précise à ce sujet : "Production nominale : / " et "Production durant les mesures : /". Sous un mois, l'exploitant exigera de son organisme agréé qu'il détaille dans les prochains rapports les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement). Le prochain rapport d'analyses réalisées en 2023 mettra en évidence la meilleure formalisation des exigences réglementaires sur ce point.
Constats : Les rapports d'analyse des rejets atmosphériques en sortie de U3 et de U4, réalisés par DEKRA en septembre 2023, avaient été transmis à l'inspection dans la correspondance de l'exploitant du 13/12/2023. D'une part, aucune non-conformité aux VLE n'a été observée. D'autre part, les items liés au conditionnement de fonctionnement de l'installation lors des mesures ont bien été renseignés. Par exemple pour l'analyse en sortie d'émissaire du dégraissage 1 de l'unité U4, il est précisé : -production nominale : le niveau de production nominal ne peut être défini car il dépend du niveau et du type de commande ; -production durant les mesures : 6 rails produits => fonctionnement des installations observé. Ces éléments sont désormais consignés dans les rapports d'analyse et l'exploitant précise que ces données sont par ailleurs disponibles a posteriori en consultant les données de production et d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, entretien
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention sont vérifiés au moins annuellement.
Constats : Lors de la visite terrain par sondage, l'inspection a constaté que les extincteurs avaient été

contrôlés en août 2023.

En revanche, le système de désenfumage des différents bâtiments a été contrôlé en août 2023. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle aurait été réalisé en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que l'ensemble des moyens d'intervention sont bien contrôlés annuellement et en dernier lieu en 2024; il convient d'apporter ces éléments sous un mois, pour les portes coupe-feu, la détection incendie, le désenfumage, les systèmes de détection et d'extinction automatiques d'incendie présents en application de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral de 2021.

Dans le cas où ces contrôles n'auraient pas été réalisés, l'exploitant les programme ou les priorise aux zones où des activités ont encore lieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois